



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté*

Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

-----

Arrêté préfectoral complémentaire

-----

Société des Carrières de l'Est  
Carrière de Melin

Le Préfet de la Haute-Saône

*Arrêté préfectoral n° 70-2019-01-14-002*

VU

le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-51 ;

le code de la voirie routière et notamment son article L.131-8 ;

l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-26-006 du 26 octobre 2018 autorisant l'exploitation de la carrière au lieu-dit « en charme Bevalot » sur la commune de Melin ;

le recours gracieux exercé par M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône et transmis par courrier du 26 décembre 2018 ;

l'accord de la société SCE émis par courrier du 10 janvier 2019 pour modifier l'article II.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-26-006 mentionné ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, en charge de la gestion de la voirie RD163, demande à ce que soit précisé que le renforcement de la RD163 sera préalable à toutes dégradations et sera aux frais exclusifs de la SAS Société des Carrières de l'Est ;
2. la modification de l'article II.1.2.2 de l'arrêté n°70-2018-10-26-006 du 26 octobre 2018 apportée par le présent arrêté répond favorablement au recours gracieux sans porter préjudice aux dispositions du code de l'environnement et du code de la voirie routière ;
3. cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;
4. la Société des Carrières de l'Est, bénéficiaire de l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté n°70-2018-10-26-006 du 26 octobre 2018, est favorable à cette modification ;
5. que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La phrase « *Le gestionnaire de cette voirie (...) à la sécurité des usagers* » de l'article II.1.2.2 de l'arrêté n° 70-2018-10-26-006 du 26 octobre 2018 est remplacée par ce qui suit : « *Le gestionnaire de cette voirie pourra également subordonner toute production dans la limite de ce plafond de 50 000 tonnes à un tel renforcement, s'il l'estime nécessaire à la bonne conservation de la chaussée et à la sécurité des usagers. Le gestionnaire pourra dans tous les cas conditionner les travaux de renforcement à leur prise en charge par l'exploitant.* »

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Melin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Melin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Melin,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **14 JAN. 2019**

Le Préfet,



Ziad KHOURY

